

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 09 février 2026 modifiant la circulaire du 07 juillet 2025

Fiscalité applicable aux tabacs manufacturés commercialisés en France métropolitaine et importés par des voyageurs

La présente circulaire a pour objet de présenter la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés commercialisés en France métropolitaine ainsi qu'aux tabacs importés par les voyageurs depuis le 1^{er} janvier 2026.

La fiscalité applicable aux tabacs manufacturés dans les départements et régions d'outre-mer, est exclue du champ de cette circulaire.

Elle abroge la circulaire du 07 juillet 2025 relative à la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés.

La présente circulaire vise à expliciter les mécanismes de la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés et ne se substitue en aucune façon aux textes en vigueur.

Elle tient compte des évolutions de taux, tarifs et minima de perception applicables aux produits du tabac à compter du 1^{er} janvier 2026 telles que prévues par l'article L. 314-24 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et l'arrêté du 24 décembre 2025 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et les services pour l'année 2026, publié au JORF n°0306 du 31 décembre 2025.

Les valeurs monétaires de référence sont celles exprimées en euros pour mille unités ou mille grammes. Elles comportent deux décimales après la virgule, la règle d'arrondi étant celle du centime le plus proche. Toutes les autres valeurs sont indicatives.

Toute valeur monétaire calculée d'accise sur les tabacs, tarif ou taux s'exprime en euros avec deux décimales, l'arrondi étant au centime le plus proche.

Tout calcul intermédiaire en matière d'accise sur les tabacs manufacturés s'effectue sans arrondi.

Le montant final de liquidation de l'accise, des droits de douane ou de la TVA est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (article 1 724 du code général des impôts).

NB : Le taux de TVA sur le prix de vente au détail est déterminé à quatre décimales (cf. page 3).

Titre I
Fiscalité applicable aux tabacs manufacturés commercialisés
en France métropolitaine (hors cas d'importation depuis un pays tiers)

Les tabacs manufacturés commercialisés en France métropolitaine (hors cas d'importation) sont soumis à perception :

- de la TVA sur le prix de vente au détail ;
- de l'accise sur les tabacs.

Depuis le 1er janvier 2026, les prix de vente au détail appliqués en Corse sont alignés sur les prix de vente au détail homologués. Par ailleurs, les paramètres de la fiscalité sont désormais harmonisés entre la Corse et la France continentale.

Chapitre I : La TVA sur le prix de vente au détail

Les ventes dans les départements de France métropolitaine de tabacs manufacturés sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

En application du premier alinéa du II de l'article 298 *quaterdecies* du code général des impôts (CGI), le fait générateur de la TVA applicable aux ventes dans les départements de France métropolitaine de tabacs manufacturés est constitué par la mise à la consommation au sens de l'article L. 311-15 du CIBS.

La mise à la consommation s'entend notamment de :

- l'importation directe du produit sur le territoire de taxation en dehors d'un régime de suspension de l'accise ;
- la sortie du produit d'un régime de suspension de l'accise.

La TVA est assise sur le prix de vente au détail des tabacs manufacturés¹ homologués conformément aux dispositions de l'article L. 3512-14-15 du CSP (code de la santé publique).

Ce taux de TVA « en dedans » résulte du calcul suivant au 1^{er} janvier 2026 :

$$\frac{T}{1 + T} \quad (T \text{ étant le taux de TVA})$$

Avec le taux de TVA de 20 % en vigueur au 1^{er} janvier 2026, le taux de TVA « en dedans » est de :

$$\frac{20 \%}{1 + 20 \%} = 16,6667 \% \text{ du prix TTC homologué}$$

La TVA « en dedans » est acquittée par le fournisseur sur la déclaration CA3 auprès des services fiscaux (DGFIP).

¹ Conformément aux dispositions du BOFIP n° 10304 du 04/11/2015:
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10304-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-BASE-10-20-70-20151104>

Chapitre II : L'accise applicable aux tabacs manufacturés

I – Champ d'application de l'accise sur les tabacs

En application de l'article L. 314-3 du CIBS, les produits du tabac s'entendent des produits qui contiennent l'une des substances suivantes :

- 1° Du tabac ;
- 2° Des substances mélangées au tabac et susceptibles d'être fumées, **inhalées après avoir été chauffées**², prisées ou mâchées avec le tabac ;
- 3° Des substances autres que le tabac susceptibles d'être fumées et qui ne sont pas à usage médical.

Par ailleurs, l'article L. 314-2 du CIBS prévoit que sont soumis à l'accise les produits du tabac au sens de l'article L. 314-3 susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4, **inhalés après avoir été chauffés au sens de l'article L. 314-4-1**, mâchés au sens de l'article L. 314-5 ou prisés au sens de l'article L. 314-6.

Les catégories fiscales de tabacs manufacturés sont quant à elles reprises aux articles L. 314-13 à L. 314-18 du CIBS :

- les cigares et les cigarillos ;
- les cigarettes ;
- les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes ;
- les tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets ;
- les autres tabacs à chauffer ;
- les autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés (cette catégorie fiscale comprend notamment le narguilé, le tabac à pipe et les blunts) ;
- le tabac à mâcher ;
- le tabac à priser.

Conformément à l'article 5 de la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, l'article L. 314-4 du CIBS indique qu'un produit est susceptible d'être fumé lorsqu'il peut être fumé par le consommateur final en l'état ou après une manipulation ou une transformation autre qu'industrielle.

En conséquence, peut être considéré comme du tabac manufacturé le tabac d'apparence brute qui est prêt ou peut aisément être rendu prêt, par des moyens non industriels à la suite d'une transformation élémentaire, à être fumé. Ce type de tabac est classé dans la catégorie fiscale des autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés.

Des actions telles que le fait de hacher manuellement du tabac, de le rouler, de le mélanger ou de l'insérer dans une pipe en vue de le fumer ne constituent pas des opérations industrielles, dès lors qu'il s'agit de manipulations élémentaires réalisables par un consommateur moyen.

² Article 15, I, A de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

II – Homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés commercialisés en France métropolitaine

En application de l'article L. 3512-14-15 du CSP, le prix de vente au détail des tabacs manufacturés vendus en France métropolitaine doit être homologué par arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'action et des comptes publics. Les prix sont publiés au Journal Officiel de la République française (*JORF*).

III – Structure de l'accise sur les tabacs

Les tabacs manufacturés vendus au détail en France métropolitaine sont soumis à l'accise.

Au sens de l'article L. 314-21 du CIBS, le montant de l'accise, exprimé en euros par unité de taxation, est égal au plus grand des deux montants suivants :

1° La somme des deux termes suivants :

- a) Le produit du taux de l'accise par le prix de vente au sens de l'article L. 314-22 ;
- b) Le tarif de l'accise ;

2° Le minimum de perception.

A – Le taux de l'accise

Le taux de l'accise est appliqué, pour chaque catégorie fiscale de produits, au prix de vente au sens de l'article L. 314-22 du CIBS à savoir :

1° Si l'accise est exigible en métropole, le prix homologué mentionné à l'article L. 3512-14-15 du CSP ;

Le taux de l'accise est défini, par catégorie fiscale de produits, à l'article L. 314-24 du CIBS pour la France métropolitaine.

Catégorie fiscale	Taux de l'accise (en pourcentage par rapport au prix de vente) <u>du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026</u>
Cigares et cigarillos	36,30 %
Cigarettes	55,00 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49,10 %
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	51,40 %
Autres tabacs à chauffer	51,40 %
Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés	51,40 %
Tabacs à priser	58,10 %
Tabacs à mâcher	40,70 %

B – Le tarif de l'accise

Le tarif de l'accise correspond à un montant fixe exprimé en euros pour mille unités ou mille grammes. Il est défini, par catégorie fiscale de produits, à l'article L. 314-24 du CIBS .

Catégorie fiscale	Tarif de l'accise en euros pour 1 000 unités ou 1 000 grammes <u>du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026</u>
Cigares et cigarillos	56,20 €
Cigarettes	73,30 €
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	105,00 €
Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés	36,20 €
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	50,90 €
Autres tabacs à chauffer	192,30 €
Tabacs à priser	-
Tabacs à mâcher	-

C – Le minimum de perception

Pour tous les produits du tabac, hormis les tabacs à mâcher et à priser, le montant de l'accise ne peut pas être inférieur à un minimum de perception, mentionné au 2° de l'article L. 314-21 du CIBS, qui est un montant exprimé pour 1 000 unités ou 1 000 grammes.

D – Détermination du montant de l'accise du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 – exemples

Pour 1 000 cigarettes vendues à 525 € en France continentale :

- le produit du taux de l'accise par le prix de vente est de $525 \text{ €} \times 55 \% = 288,75 \text{ €}$;
- le tarif de l'accise est de 73,30 € ;
- le minimum de perception est de 381,90 €.

La somme du produit du taux de l'accise par le prix de vente et du tarif est de 362,05 €. Ce montant est inférieur au minimum de perception. Le montant de l'accise est donc égal au minimum de perception, soit 381,90 € et 382 € après arrondi.

Des exemples de calcul de l'accise sur les tabacs à percevoir lors de la mise à la consommation de produits du tabac fabriqués dans l'Union européenne, en sortie d'entrepôt fiscal suspensif, figurent en annexe III.

E – Détermination du prix d'entrée en application du minimum de perception, par catégorie fiscale de produits du tabac, en France métropolitaine

Pour déterminer si un produit est taxé au minimum de perception, il doit être vérifié s'il est vendu en dessous d'un certain prix, appelé prix d'entrée en application du minimum de perception.

S'il est vendu en dessous de ce prix, le minimum de perception s'applique automatiquement.

La détermination du prix d'entrée en jeu du minimum de perception, à l'unité ou au gramme, s'effectue de la façon suivante :

$$\frac{\text{minimum de perception} - \text{tarif de l'accise}}{1000 \times \text{taux de l'accise}}$$

Pour les cigarettes, le prix d'entrée en jeu du minimum de perception au 1^{er} janvier 2026 est :

$$\frac{381,90 - 73,30}{1000 \times 0,55} = \frac{308,60}{550} = 0,561 \text{ € (par unité) soit } 11,22 \text{ € les 20 unités}$$

Les tableaux ci-après reprennent pour chaque catégorie fiscale ayant un minimum de perception, le minimum de perception applicable et le prix d'entrée en jeu du minimum de perception en France métropolitaine.

Catégorie fiscale de produits	Minimum de perception au 1^{er} janvier 2026	Prix d'entrée en jeu du minimum de perception, à partir de :
Cigarettes	381,90 € les 1 000 unités soit 7,64 € les 20 unités	11,22 € le paquet de 20
Cigares et cigarillos	305 € les 1 000 unités soit 0,305 € l'unité	0,69 € le cigare
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	358,60 € les 1 000 grammes soit 0,358 € le gramme et 10,76 € les 30 grammes	0,516 € le gramme 15,49 € les 30 grammes
Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés	153,70 € les 1 000 grammes soit 0,154 € le gramme et 7,685 € les 50 grammes	0,229 € le gramme 11,43 € les 50 grammes
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	306 € les 1 000 unités soit 6,72 € les 20 unités	11,09 € le paquet de 20
Autres tabacs à chauffer	1267,90 € les 1 000 grammes soit 1,268 € le gramme et 38 € les 30 grammes	2,093 € le gramme 62,78 € les 30 grammes

Dans certaines hypothèses, le prix n'est pas homologué. Il peut s'agir par exemple du cas de commercialisation frauduleuse de produits du tabac, dont les références ne sont pas homologuées en France métropolitaine. En cas de découverte de la fraude, les produits du tabac dont le prix n'est pas homologué en France métropolitaine sont taxés au minimum de perception.

Dans le cas de produits pour lesquels il n'existe pas de prix de vente homologué, et à défaut de connaître le prix de vente réel, le minimum de perception est appliqué.

S'agissant des tabacs à priser et des tabacs à mâcher, pour lesquels il n'y a pas de minimum de perception, il convient d'appliquer le prix moyen pondéré de vente au détail, de l'une ou l'autre catégorie fiscale, publié chaque année par arrêté.

F – Évolution annuelle du tarif et du minimum de perception applicables en France métropolitaine prévue par le CIBS

L'article L. 314-24, al 3 du CIBS prévoit que les tarifs et minima de perception applicables en France continentale sont indexés annuellement sur l'inflation hors tabac de **l'année N-2** par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des comptes publics. Cette évolution annuelle ne peut ni être négative ni excéder **1,8 %**.

Depuis le 1^{er} janvier 2024³, les tarifs et minima de perception applicables en France métropolitaine sont indexés annuellement sur la prévision d'inflation hors tabac de **l'année N-1** retenue dans le rapport économique, social et financier joint au projet de loi de finances pour l'année N. Cette prévision est ajustée, le cas échéant, de l'écart entre l'inflation constatée et la prévision au titre de la deuxième année précédant celle de la révision. Enfin, l'évolution du minimum de perception ne peut excéder **3 %**.

Il convient de préciser que :

- le tabac à priser et le tabac à mâcher ne sont pas concernés, dès lors que leur taxation ne comprend ni tarif, ni minimum de perception ;
- les taux demeurent inchangés pour 2026 par rapport au 1^{er} mars 2023.

V – Modalités de perception de l'accise sur les tabacs (hors cas d'importation depuis un pays tiers)

Le CIBS distingue plusieurs cas d'exigibilité de l'accise sur les produits du tabac.

1 – La mise à la consommation ou la détention à des fins commerciales

En application de l'article L. 311-12 du CIBS, l'accise sur les tabacs fabriqués en France métropolitaine ou introduits en France métropolitaine depuis un État membre de l'Union européenne est exigible lors de l'intervention de l'un des événements suivants :

- 1° La mise à la consommation du produit au sens de l'article L. 311-15 ;
- 2° Pour les produits préalablement mis à la consommation sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, la détention du produit à des fins commerciales au sens de l'article L. 311-18.

Les redevables de l'accise sur les tabacs sont principalement les **fournisseurs agréés** au sens de l'article L. 3512-14-7 du CSP, lorsqu'ils procèdent à la sortie des produits du tabac du régime suspensif de l'accise, en vue de les livrer aux débiteurs de tabac.

L'accise sur les tabacs est liquidée au plus tard le dixième jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabac manufacturés (DQTM) mis à la consommation au cours du mois précédent (articles 38-4 à 38-6 du décret modifié n° 2021-1914 du 30 décembre 2021).

³ Article 15, I, B, 4°, c) et d) de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les créances en matière de contributions indirectes sont recouvrées par la DGFIP. La DQTM sera toujours effectuée de manière électronique dans l'application informatique Contributions Indirectes En Ligne (CIEL) sur le site Internet de la douane (<https://www.douane.gouv.fr/>) mais les modalités de paiement évoluent pour les redevables :

- un SIREN est obligatoire pour tous les redevables d'une créance en matière de contributions indirectes ;
- le paiement par carte bancaire n'est plus autorisé ;
- seul le téléversement par mandat de prélèvement SEPA interentreprises (B2B) est possible, dès le premier euro, sur le ou les comptes bancaires débités par la DGFIP.

L'accise sur les tabacs est payée, par téléversement, au plus tard le 5 du mois suivant celui de liquidation.

2 – La détention de stocks de produits du tabac lors d'un changement de fiscalité

En application de l'article L. 314-29 du CIBS, l'accise devient exigible pour les produits détenus en dehors d'un régime de suspension de l'accise par une personne qui ne les destine pas à sa consommation propre, **en cas de changement d'un taux, tarif ou minimum de perception mentionné à l'article L. 314-21 du CIBS.**

Les débiteurs doivent déclarer les quantités de produits du tabac en leur possession qui sont affectés par un changement de fiscalité et qui ont supporté les droits et taxes anciennement exigibles au moyen d'une déclaration de stock. La déclaration de stock est remplie par le débiteur le jour de l'entrée en vigueur des nouveaux taux, tarifs ou minima de perception.

Deux modalités déclaratives sont prévues :

- pour les commandes effectuées auprès du fournisseur agréé Logista, la déclaration est effectuée de manière électronique sur le portail informatique mis à disposition par Logista ;
- pour les commandes effectuées auprès des autres fournisseurs agréés, la déclaration est effectuée en format papier d'après un modèle mis à la disposition des débiteurs de tabac.

Les redevables de l'accise sont les **fournisseurs agréés**.

L'accise sur les tabacs est liquidée par les fournisseurs agréés au plus tard le 5 du troisième mois suivant la date du changement de fiscalité.

L'accise sur les tabacs est payée au plus tard le 5 du quatrième mois suivant la date du changement de fiscalité.

En cas manquement à leurs obligations déclaratives, les débiteurs encourrent des sanctions disciplinaires et fiscales.

Titre II

Fiscalité applicable aux tabacs manufacturés en France métropolitaine suite à importation depuis un pays tiers

Chapitre I : Fiscalité applicable aux tabacs manufacturés commercialisés suite à importation

Les tabacs manufacturés commercialisés en France métropolitaine à la suite de leur importation sont soumis à perception :

- des droits de douane ;
- de l'accise sur les tabacs ;
- de la TVA à l'importation.

I – Les droits de douane

Les droits de douane éventuels sont perçus aux taux prévus par le tarif douanier commun.

Ces taux sont consultables dans l'application RITA sur le site Internet de la douane (<https://www.douane.gouv.fr/>). Ils sont déterminés en fonction de la nomenclature du produit (détail au sein des espèces tarifaires 24 01 10 35 10 à 24 04 99 00 00 du chapitre 24 de la Nomenclature Combinée) et du pays d'origine des tabacs importés.

Pour tous les produits du tabac (homologués ou non homologués), s'agissant de la valeur en douane à retenir, deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'importateur est en mesure de fournir une facture : les droits de douane sont assis sur la valeur hors taxe (valeur transactionnelle) figurant sur cette facture conformément à la réglementation douanière en matière de valeur en douane ;
- si l'importateur ne dispose pas d'une facture, les droits de douane sont assis sur le prix hors taxes et remises (PHTR) moyen figurant, pour chaque catégorie de produit, dans le tableau figurant en annexe I.

Pour les tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets, le PHTR moyen ne peut être établi en raison de l'absence de mise à la consommation en France métropolitaine de références rentrant dans cette catégorie, il convient donc d'asseoir les droits de douane de ces produits sur le PHTR moyen de la catégorie fiscale des "Autres tabacs à chauffer".

Pour les cigares et les cigarillos, compte tenu des très fortes disparités de prix, il n'est pas possible de déterminer un PHTR moyen. Il convient donc de rechercher dans l'arrêté d'homologation des prix des tabacs, le prix du cigare importé s'il est homologué, ou d'un cigare similaire, et de soustraire du prix TTC :

- la remise brute dont le taux est de 10,29 % en France métropolitaine depuis le 1^{er} janvier 2026 (*la remise brute correspond à la remise nette accordée par le fournisseur au buraliste à laquelle s'ajoutent le droit de licence et la cotisation au régime d'allocations viagères des gérants de tabacs (RAVGDT)*) ;
- la TVA « en dedans » de 16,6667 % ;
- et l'accise sur les tabacs en additionnant le tarif de l'accise et le produit du taux de l'accise par le prix de vente, ou en retenant le minimum de perception si celui-ci est supérieur à la somme tarif de l'accise et produit du taux de l'accise par le prix de vente.

Par exemple, un fournisseur agréé importe en France continentale un cigare dont le prix de vente au détail homologué est de 15 €. Le PHTR à compter du 1^{er} janvier 2026 est déterminé de la manière suivante :

- montant de remise brute : $15 \times 10,29 \% = 1,54 \text{ €}$;
- montant de TVA : $15 \times 16,6667 \% = 2,5 \text{ €}$;
- montant d'accise : $56,20 \text{ €} / 1\,000 = 0,0562 \text{ €}$ correspondant au tarif de l'accise, et $15 \text{ €} \times 36,30 \% = 5,445 \text{ €}$ correspondant au produit du taux de l'accise par le prix de vente, soit un total de 5,50 € (ce montant est retenu dans cet exemple, car il est supérieur au minimum de perception applicable pour une unité de cigare : 0,305 €).

Le PHTR est de $15 - (1,54 + 2,5 + 5,50) = 5,46 \text{ €}$.

II – L'accise sur les tabacs

Les produits du tabac importés depuis un pays tiers et commercialisés en France métropolitaine supportent une accise sur les tabacs exigible lors de la mise à la consommation du produit.

L'accise sur les tabacs perçue à l'importation est calculée selon les modalités définies au chapitre II du titre I de la présente circulaire.

Dans certaines hypothèses, le prix n'est pas homologué. Il peut s'agir par exemple du cas de commercialisation frauduleuse de produits du tabac importés depuis un pays tiers, dont les références ne sont pas homologuées en France métropolitaine. En cas de découverte de la fraude, les produits du tabac dont le prix n'est pas homologué en France métropolitaine sont taxés au minimum de perception.

S'agissant des tabacs à priser et des tabacs à mâcher, pour lesquels il n'y a pas de minimum de perception, il convient d'appliquer le prix moyen pondéré de vente au détail, de l'une ou l'autre catégorie fiscale, publié chaque année par arrêté.

À l'importation, l'accise sur les tabacs est perçue sur la déclaration en douane.

III – La TVA

A – TVA à l'importation

Les importations de tabacs manufacturés sont soumises à la TVA en application de l'article 291 du CGI.

L'assiette de la TVA à l'importation, définie par l'article 292 du CGI, est constituée par la valeur en douane (valeur facture ou prix unitaire hors taxes indiqué ci-dessus) à laquelle sont ajoutés les droits de douane éventuels, le montant dû au titre de l'accise sur les tabacs, et certains frais accessoires.

Le taux de TVA applicable au 1^{er} janvier 2026 est de 20 %.

La TVA à l'importation est acquittée auprès de la DGFIP conformément à l'article 1695 du CGI. Elle est déclarée et payée à l'appui de la déclaration CA3⁴ auprès des

⁴La page dédiée du portail de la DGFIP reprend la nouvelle CA3 applicable en 2022 ainsi que sa notice : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14749>

La page dédiée du site de la DGDDI reprend les informations relatives à la mise en oeuvre de l'autoliquidation sur les déclarations en douane et dans ses applicatifs de dédouanement :

<https://www.douane.gouv.fr/actualites/partir-du-1er-janvier-2022-autoliquider-sa-tva-limportation-devient-obligatoire-et-ou-la-demarche-dediee> : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/beneficier-automatiquement-de-lautoliquidation-de-la-tva-limport>

services fiscaux (DGFIP) que les tabacs soient mis à la consommation immédiatement lors de l'importation ou en sortie d'entrepôt fiscal suspensif d'accises suite à importation.

B – TVA applicable aux ventes de tabacs importés destinés aux débiteurs de tabac dans les départements de France métropolitaine

Les ventes de tabacs manufacturés par les fournisseurs agréés aux débiteurs dans les départements de France métropolitaine sont également soumises au paiement de la TVA en application de l'article 298 *quaterdecies* du CGI.

Elle est calculée conformément aux modalités indiquées dans le chapitre I du titre I. Elle est acquittée auprès des services fiscaux (DGFIP).

Le schéma figurant en annexe II présente les modalités d'acquittement de la TVA sur les tabacs importés.

Des exemples de calcul des droits de douane, de l'accise sur les tabacs et de la TVA à l'importation lors de mises à la consommation de produits du tabac directement après leur importation figurent en annexe III.

Chapitre II : Fiscalité des tabacs importés contenus dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays tiers ou de territoires tiers

Les tabacs contenus dans les bagages personnels des voyageurs en provenance de pays tiers et de territoires tiers⁵ au-delà des franchises peuvent être importés sous réserve :

- que le caractère non commercial de l'importation soit avéré conformément à l'article 4 de la directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 ;
- et d'acquitter la fiscalité afférente.

I – Rappel des franchises à l'importation applicables aux tabacs manufacturés contenus dans les bagages personnels des voyageurs

Les franchises en quantités applicables à l'importation de produits du tabac pour les voyageurs sont les suivantes⁶ :

Produits	Pays tiers membre de l'Union européenne (seuils indicatifs)	Pays tiers non membre de l'Union européenne (hors Andorre) et territoires tiers	Andorre	Travailleurs frontaliers ⁷ , personnes ayant leur résidence dans une zone frontalière et personnels des moyens de transport ⁸
Cigarettes	800 pièces (soit 4 cartouches)	200 unités (1 cartouche)	300 unités (1 cartouche et demi)	40 unités
ou cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce)	400 unités	100 unités	150 unités	20 unités
ou cigares	200 unités	50 unités	75 unités	10 unités
ou tabacs à fumer	1 kilogramme	250 grammes	400 grammes	50 grammes
ou un assortiment proportionnel de ces différents produits				

⁵ Territoires où les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ne sont pas d'application. Ces territoires sont repris à l'article 6 de cette directive.

⁶ Directive 2020/262 (chapitre V, section 1, article 32) fixant les seuils au-delà desquels le transport de produits du tabac sera réputé à des fins commerciales; Décret 2024-276 du 27 mars 2024 pris pour l'application de l'article L. 311-19 du code des impositions sur les biens et services et fixant les éléments caractérisant le déplacement de produits soumis à accise par un particulier pour ses besoins propres ; Directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers

; arrêté du 18 juin 2009 relatif au régime d'exonération de TVA afférent à certaines importations définitives de biens transposant la directive 2007/74/CE à l'article 50 octies de l'annexe IV du code général des impôts ; article 41 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 ; arrêté du 16 juillet 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ; accord entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre du 28 juin 1990.

⁷ Toute personne appelée, par son activité habituelle, à se rendre de l'autre côté de la frontière.

⁸ Moyens de transports utilisés pour voyager à partir d'un pays tiers ou d'un territoire fiscalement tiers.

Ces franchises sont alternatives. Néanmoins, les tabacs peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite des quantités autorisées en franchise.

S'agissant des tabacs à priser et à mâcher, dans la mesure où aucune franchise quantitative n'est prévue par la réglementation communautaire, la franchise en valeur de 430 € pour les voyageurs en provenance de pays tiers ou territoires tiers, qui empruntent la voie aérienne ou maritime, s'applique. La franchise générale en valeur, à hauteur de 300 €, pour les importations de marchandises s'applique pour les autres voyageurs (utilisation du train ou d'un véhicule terrestre à moteur).

Pour les voyageurs en provenance de la principauté d'Andorre, la franchise en valeur s'élève à 900 €.

II – Taxation des tabacs manufacturés importés par les particuliers en provenance de pays tiers

S'agissant du tabac manufacturé transporté par les voyageurs dans leurs bagages, les quantités admises en franchise sont déduites des quantités importées pour l'application de la taxation.

Les quantités de tabacs manufacturés importées au-delà des franchises sont soumises à perception :

- des droits de douane ;
- de l'accise sur les tabacs;
- de la TVA à l'importation.

A – Les droits de douane

Les droits de douane éventuels sont perçus sur les quantités de tabacs importées au-delà des franchises aux taux prévus par le tarif douanier commun.

Pour tous les produits du tabac (homologués ou non homologués), s'agissant de la valeur en douane il convient de se référer aux règles mentionnées au point I du chapitre II du présent titre.

B – L'accise sur les tabacs

Les tabacs importés par les particuliers dans des quantités supérieures aux franchises supportent une accise calculée selon les modalités définies au chapitre II du titre I.

Dans le cas de produits dont le prix n'est pas homologué, il est fait application des *minima* de perception.

S'agissant des tabacs à priser et des tabacs à mâcher, pour lesquels il n'y a pas de minimum de perception, il convient d'appliquer le prix moyen pondéré de vente au détail, de l'une ou l'autre catégorie fiscale, publié chaque année par arrêté.

C – La TVA à l'importation

L'assiette de la TVA, qui est définie par l'article 292 du CGI, est constituée par la valeur en douane (valeur facture ou prix unitaire hors taxes indiqué ci-dessus), à laquelle sont ajoutés les droits de douane éventuels, le montant dû au titre de l'accise sur les tabacs et certains frais accessoires.

Le taux de TVA applicable au 1^{er} janvier 2026 est de 20 %.

Fait à Montreuil, le

Pour la ministre de l'action et des comptes publics, et par
délégation,
l'administrateur des douanes, chef du bureau des
contributions indirectes,



Julien COUDRAY